

ASSOCIATION « PRATIQUES ET LES EDITIONS DE LA MEDECINE UTOPIQUE »

Titre I : Constitution, Objet, Siège social, Durée

Article 1 – Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Article 2 – Dénomination

L'association a pour dénomination « Pratiques et les Editions de la médecine utopique ».

Article 3 – Objet

L'association a pour objet l'exploitation du titre *Pratiques, les cahiers de la médecine utopique* appartenant au Syndicat de la Médecine Générale, qui lui en concède contractuellement la licence de marque exclusive, et de toutes publications ou produits annexes ou dérivés en ligne ou sur support, ainsi que la conduite de toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet ci-dessus défini.

Article 4 - Siège

Le siège de l'association est fixé au 52 rue Gallieni 92240 Malakoff. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée.

Article 5 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : Composition

Article 6 – Les membres

L'association se compose des membres à jour de leur cotisation à la date de l'Assemblée générale.

TITRE III : Administration et fonctionnement

Article 7 – Le bureau

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association dans la limite de son objet et dans le cadre des orientations fixées par l'Assemblée générale, à l'exception de ceux qui sont expressément réservés à l'Assemblée générale et non déléguables.

Il est composé au minimum de 3 personnes :

- Un président qui représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il est de droit directeur de la publication de la revue *Pratiques* et de toutes autres publications de l'association.
- Un secrétaire
- Un trésorier

Le cas échéant, il peut comprendre un vice-président, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint. Les membres du bureau sont élus pour la période séparant 2 Assemblées générales statuant sur le rapport moral et financier, à la majorité absolue des suffrages, par l'Assemblée générale.

Ne peuvent être élus au bureau que des membres adhérents à l'association depuis au moins un an.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau se réunit à l'initiative de son président et autant que nécessaire. La présence d'au moins la moitié des membres du bureau est nécessaire pour la validation des délibérations. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances. Les PV sont conservés au siège de l'association, dans le registre des délibérations.

Les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rémunération en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles.

Article 8 – L'Assemblée générale

Elle se compose des membres à jour de leur cotisation et de nouveaux membres proposés par le bureau et agréés en début d'Assemblée générale.

Les nouveaux membres sont choisis en raison de leur participation effective au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet. Une fois agréés, ils participent à l'Assemblée générale avec voix délibérative.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an ou sur la demande du quart au moins de ses membres ou à l'initiative du président.

La convocation est faite au moins 15 jours avant la date fixée. L'ordre du jour est arrêté par le bureau et indiqué sur les convocations.

L'Assemblée générale agréee les nouveaux membres proposés par le bureau sortant.

Elle entend le rapport d'activité, le rapport financier et le rapport moral présentés par le président, assisté par les membres du bureau, approuve les comptes de l'exercice clos, le budget de l'année suivante, délibère sur les orientations et les questions mises en débat et pourvoit au renouvellement du bureau. Elle fixe le montant de la cotisation pour l'année qui suit.

Les votes sont effectués à main levée, sauf si un membre de l'Assemblée demande un vote à bulletin secret.

Chaque membre présent ou représenté par une procuration valable dispose d'une voix et d'une seule. Chaque membre à jour de sa cotisation peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un membre présent en remettant à ce dernier une procuration écrite. Chaque membre présent ne peut recevoir que 2 procurations au maximum.

Pour être valables, les décisions doivent être approuvées par la moitié plus un des votants présents ou représentés.

La modification des statuts et la dissolution de l'association relèvent d'une Assemblée générale extraordinaire soumise à des règles de quorum et de majorité spécifiques (voir articles 12 et 13). Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal contenant le résumé des débats, le texte des résolutions et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire, et conservés dans le registre des délibérations de l'association.

Article 9 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait approuver par l'Assemblée générale ordinaire.

Ce règlement intérieur éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Il est modifiable par l'Assemblée générale ordinaire sur proposition du bureau. Les modifications peuvent être intégrées dans le rapport moral du président. Le quitus donné au président vaudra, dans ce cas, approbation du nouveau règlement intérieur.

Le règlement intérieur, complément des statuts, ne peut contenir aucune disposition qui leur soit contraire.

Titre IV : Ressources

Article 10 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations et souscriptions des membres,
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics,
- les produits attachés aux revenus de la revue,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 11-Tenue des comptes

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan établis suivant les règles du plan comptable national.

TITRE V : Modification des statuts et dissolution

Article 12- Assemblée générale extraordinaire

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée générale extraordinaire sur la proposition du bureau.

L'Assemblée générale extraordinaire doit se composer au moins du quart des membres à jour de leur cotisation à la date de l'Assemblée générale extraordinaire.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à 15 jours au moins d'intervalle et peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 13 : Dissolution

L'Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association doit se composer d'au moins la moitié des membres à jour de leur cotisation à la date de l'Assemblée générale extraordinaire. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à 15 jours au moins d'intervalle et peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Lors de la liquidation, l'actif, s'il y a lieu, est dévolu au Syndicat de la médecine générale ou à toute association poursuivant l'activité d'édition de la publication.

Annexe

Membres fondateurs de l'association en décembre 2006

Muller Patrice, Charles, Maurice, né le 18 septembre 1949 à Neuilly Sur Seine (92). Médecin généraliste.

Gross Jean-Louis, Valentin, né le 21 septembre 1957 à Paris. Médecin généraliste.

Hauchecorne Jean, Jules, Bernard, né le 27 juillet 1937 à Paris, Retraité.

Statuts votés au cours de l'Assemblée générale extraordinaire du 27 mai 2024

Président
Muller Patrice

Vice présidente
Adnan

Treasorier
Jean VIGNES